

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N°56 DU 18 SEPTEMBRE 2017

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Sodipharm S.A., ayant son siège social à Niamey, RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R. agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur GBETO CAMARA assisté de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, et de Maître Moussa Lanto Fatouma Avocats à la Cour, quartier Yantala Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Niamey ;

Demanderesse

D'une part

ET

Monsieur HAROUNA ABDOULAYE, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, 108, Rue NB, B.P. 10520, au siège de laquelle domicile est élu ;

Défendeur

D'autre part

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du premier septembre 2017 de Maître MOROU MAMOUDOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Sodipharm S.A., ayant son siège social à Niamey, RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R. agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur GBETO CAMARA assisté de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, et de Maître Moussa Lanto Fatouma Avocats à la Cour, quartier Yantala Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Niamey , a assigné en référé Monsieur HAROUNA ABDOULAYE, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, 108, Rue NB, B.P. 10520, au siège de laquelle domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution à l'effet de :

- Y venir HAROUNA ABDOULAYE,
- S'entendre liquider provisoirement l'astreinte à la somme de 3.450.000 F CFA,
- S'entendre condamner à payer ladite somme à la Société SODIPHAR S.A,
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, la Société SODIPHAR S.A soutient que par ordonnance de référé n°040 du 27 Juin 2017, le Juge de l'Exécution ordonnait la main levée de la saisie vente portant sur le stock des produits pharmaceutiques de SODIPHARM S.A. sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard.

Il ordonnait en outre l'exécution provisoire de ladite ordonnance.

La Société SODIPHAR S.A fait relever que le sieur HAROUNA ABDOULAYE, malgré l'exécution provisoire dont est assortie ladite ordonnance, rechigne à donner main levée de cette saisie vente alors même que l'astreinte est une technique prévue par le législateur pour venir à bout de la résistance injustifiée des particuliers.

La requérante invoque à l'appui de sa demande l'article 425 du code de procédure civile qui dispose que : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ».

La Société SODIPHAR S.A fait remarquer que l'astreinte a été ordonnée par le Juge de l'Exécution depuis le 27 Juin 2017 et que HAROUNA ABDOULAYE ne s'est pas exécuté jusqu'aujourd'hui.

Elle soutient que les astreintes courent depuis le 27 Juin 2017 et qu'à cette date du 27 Août, elles ont couru 2 mois et qu'elle entend demander au Juge de l'Exécution la liquidation provisoire de l'astreinte courue comme suit :

Du 27 juin au 27 juillet = 1 mois soit 30 jours

50.000 F CFA x 30 jours = 1.500.000 F CFA

Du 27 juillet au 27 août = 1 mois soit 30 jours

50.000 F CFA x 30 jours = 1.500.000 F CFA

Du 27 août au 04 septembre = 09 jours

50.000 F CFA x 09 jours = 450.000 F CFA

Soit au total la somme de 3.450.000 F CFA.

La Société SODIPHAR S.A demande pour toutes ces raisons au Président du tribunal, Juge de l'exécution de liquider provisoirement l'astreinte à la somme de 3.450.000 F CFA et de condamner HAROUNA ABDOULAYE à verser ladite somme à la Société SODIPHAR S.A.

A l'audience du 04 septembre 2017, date à laquelle l'affaire a été enrôlée, et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré au 11 septembre 2017, puis, prorogé au 18 septembre 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société SODIPHAR S.A a introduit sa demande dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Sur la liquidation de l'astreinte sollicitée

Attendu que la Société SODIPHAR S.A soutient que par ordonnance de référé n°040 du 27 Juin 2017, le Juge de l'Exécution ordonnait la main levée de la saisie vente portant sur son stock des produits pharmaceutiques sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard, ordonnance assortie l'exécution provisoire et qu'elle fait relever que le sieur HAROUNA ABDOULAYE, malgré l'exécution provisoire dont est assortie ladite ordonnance, rechigne à donner main levée de cette saisie vente ;

Qu'elle demande par conséquent au Président du tribunal, Juge de l'exécution de liquider provisoirement l'astreinte à la somme de 3.450.000 F CFA et de condamner HAROUNA ABDOULAYE à lui verser ladite somme.

Attendu que l'article 423 du Code de Procédure Civile dispose que: « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions ;

Que l'article 425 du même code dispose que : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Attendu qu'effectivement par ordonnance de référé n°040 du 27 juin 2017, le juge de l'exécution en annulant saisie vente du 20 juin 2017, a ordonnée la main levée de la saisie vente sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;

Que cette décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la Société SODIPHAR S.A demande au juge de l'exécution de procéder à la liquidation demandée et condamner Monsieur HAROUNA ABDOULAYE à payer les montants de ladite liquidation ;

Attendu que pour sa part, le conseil de Monsieur HAROUNA ABDOULAYE soutient que la saisie a été lever à sa connaissance et qu'il n'y a pas lieu à liquidation d'astreinte ;

Qu'il a été autorisé de verser en cours de délibéré l'acte de main levé, par lui, évoqué ;

Attendu qu'effectivement, la SCPA BNI, Conseil de Monsieur HAROUNA ABDOULAYE a versé en cours de délibéré, le procès verbal de main levée en date du 05 septembre 2017 ;

Mais attendu qu'il est loisible de constater que la mainlevée est intervenue après l'audience qui s'est tenue le 04 septembre 2017 alors que la mainlevée date du 05 septembre 2017 ;

Qu'à la date du 1^{er} septembre 2017, date de l'assignation de la société SODIPHAR SA, Monsieur HAROUNA ABDOULAYE, n'a nullement exécuté la décision ci-dessus indiquée ;

Attendu que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la Société SODIPHAR S.A a demandé au juge de l'exécution de procéder à la liquidation de l'astreinte telle que fixée par l'ordonnance de référé n°040 du 27 juillet 2017 du juge de référé du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que dès lors il ya lieu de liquider provisoirement l'astreinte sollicitée comme suit :

- Du 28 juin au 27 juillet = 1 mois soit 30 jours

50.000 F CFA x 30 jours = 1.500.000 F CFA

- Du 28 juillet au 27 août = 1 mois soit 30 jours

50.000 F CFA x 30 jours = 1.500.000 F CFA

- Du 28 août au 04 septembre = 08 jours

50.000 F CFA x 08 jours = 400.000 F CFA

Soit au total la somme de 3.400.000 F CFA.

Que pour calculer l'astreinte, le jour de la décision soit le 27 juillet 2017 ne compte pas ;

Attendu que le procès verbal de mainlevée en date du 05 septembre 2017 a été versé au dossier ;

Que dès lors, il ya lieu de déclarer définitives les astreintes courues du 28 juillet 2017 au 04 septembre 2017, la mainlevée ayant été donnée dès le 05 septembre 2017 soit le

lendemain du 04 septembre 2017 qui est le dernier jour pris en compte et ce, conformément à l'article 424 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de liquider définitivement les astreintes à 3.400.000 F CFA et condamner Monsieur HAROUNA ABDOULAYE à payer à la Société SODIPHAR S.A ledit montant;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur HAROUNA ABDOULAYE a succombé à la présente instance, qu'il sera en conséquence, condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Juge de l'exécution

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, la demande introduite par la Société SODIPHAR S.A ;

Au fond

- Liquide définitivement les astreintes à la somme de 3.400.000 F CFA telle que fixée par l'ordonnance de référé n°040 du 27 juillet 2017 du juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey ;

- Condamne Monsieur HAROUNA ABDOULAYE à payer à la Société SODIPHAR S.A cette somme de 3.400.000 F CFA correspondant au montant des astreintes liquidées;
- Condamne Monsieur HAROUNA ABDOULAYE aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25 SEPTEMBRE 2017

LEGREFFIER EN CHEF